



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2003/6
18 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

(Sixième session, 10-12 décembre 2003,
point 5 de l'ordre du jour)

COOPÉRATION AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Classification et étiquetage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Transmis par des experts des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique,
Danemark, Espagne, France, Finlande, Grèce et Italie

Introduction

En consultation avec le Groupe d'experts des codes douaniers relevant du Protocole de Montréal, le Secrétariat de l'ozone a établi le document ST/SG/AC.10/C.4/2003/3, qui a été présenté au Sous-Comité d'experts du SGH à sa cinquième session tenue du 7 au 9 juillet 2003, et dans lequel sont exposées les questions concernant l'étiquetage et l'identification par des codes douaniers des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'étiquetage et les codes douaniers sont considérés comme particulièrement utiles pour favoriser les échanges internationaux et prévenir le commerce illicite.

Au paragraphe 17 du document susmentionné, il est noté que dans la décision XIV/8 intitulée «Examen de l'utilisation du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone», les Parties ont souligné que l'étiquetage de ces substances conformément au Système harmonisé permettrait, par exemple, d'obtenir des informations sur la sûreté de leur manutention dans le commerce, sur les lieux de travail et dans les produits de consommation. Les Parties ont demandé au Secrétariat de l'ozone

de prendre contact avec le Sous-Comité d'experts du SGH afin de déterminer s'il lui serait possible d'inclure les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans son programme de travail.

Indépendamment des questions exposées par le Secrétariat de l'ozone, les experts de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Espagne, de la Finlande et de la Grèce souhaitent rappeler les prescriptions en vigueur dans l'Union européenne pour la classification et l'étiquetage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et formuler une proposition visant à inclure dans le SGH la classification et la communication des dangers de ces substances et mélanges.

Classification et étiquetage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone appliqués dans l'Union européenne

Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont considérées comme dangereuses pour l'environnement en vertu de la Directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses¹.

Dans la section 5.2.2.2 de l'annexe VI à la Directive 67/548/CEE, il est stipulé que:

«Les substances et préparations seront classées comme dangereuses pour l'environnement et se verront attribuer le symbole "N", l'indication de danger appropriée, le cas échéant, et les phrases de risque correspondantes compte tenu des critères suivants:

R59 Dangereux pour la couche d'ozone

Substances qui sur la base d'éléments disponibles concernant leurs propriétés ainsi que leur devenir et leur comportement prévus ou observés dans l'environnement pourraient présenter un danger pour la structure et/ou le fonctionnement de la couche d'ozone stratosphérique. Cette catégorie inclut les substances figurant à l'annexe I du Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif aux substances qui détruisent la couche d'ozone (JO L 244 du 29.9.2000, p. 1) et dans ses modifications ultérieures.

Les préparations sont classées sur la base d'une méthode conventionnelle visée à l'article 7 et à l'annexe III, parties A et B, de la Directive 1999/45/CE.».

Les prescriptions relatives à la classification et à l'étiquetage des préparations (mélanges) sont spécifiées dans l'article 7 qui fait référence à l'annexe III de la Directive 1999/45/CE²:

¹ Directive 2001/59/CE de la Commission, JO n° L.225, 21.8.2001, p. 1.

² Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil, JO n° L.200, 30.7.1999, p. 1.

Annexe III de la Directive 1999/45/CE:

...

II Pour l'environnement non aquatique

Les limites de concentration fixées dans les tableaux suivants et exprimées en pourcentage poids/poids ou, pour les préparations gazeuses en pourcentage volume/volume, déterminent la classification de la préparation en fonction de la concentration individuelle de la ou des substances présentes, dont la classification est aussi indiquée.

Tableau 5

Dangereux pour la couche d'ozone

Classification de la substance	Classification de la préparation N, R59
N et R59	$C \geq 0,1 \%$

Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont en général identifiées comme telles sur la base du Protocole de Montréal qui est mis en œuvre dans l'Union européenne en vertu du Règlement n° 2037/2000. Cependant, les critères européens en vigueur ne s'appliquent pas uniquement aux substances spécifiquement visées dans les annexes de ce Protocole.

On trouvera à l'annexe 1 un exemple des éléments d'étiquetage utilisés par l'Union européenne pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Classer et étiqueter ces substances est indispensable pour pouvoir les identifier dans le commerce ainsi que dans les produits de consommation et pour garantir la sûreté de leur manutention sur les lieux de travail. Maintenir la communication des dangers par les éléments d'étiquetage en vigueur dans l'Union européenne, à titre d'information supplémentaire, sera extrêmement difficile car le symbole de danger de l'Union européenne pour les substances dangereuses pour l'environnement ressemble trop au pictogramme du SGH qui vient d'être adopté même s'il s'en distingue par la couleur (orange) et par la forme (carré).

Proposition

Une proposition de critères de classement et de communication des dangers des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est reproduite dans l'annexe 2. Il est proposé d'inclure ces critères et éléments de communication des dangers dans le document du SGH en tant que chapitre 3.11. Il est proposé aussi de tenir compte des travaux effectués par le Secrétariat de l'ozone avec le Groupe d'experts des codes douaniers relevant du Protocole de Montréal, et d'identifier les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sous forme de codes douaniers comme il est suggéré dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2003/3, si le Sous-Comité d'experts du SGH le juge approprié et nécessaire.

Il est suggéré en outre que des mises en garde pour les substances/mélanges qui appauvrissent la couche d'ozone soient élaborées, dans le cadre des travaux du Sous-Comité d'experts du SGH travaillant par correspondance sur ce sujet.

Annexe 1

**ÉLÉMENTS D'ÉTIQUETAGE APPLIQUÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE
AUX SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS QUI APPAUVRISSENT
LA COUCHE D'OZONE**

- Identification du produit:
 - Nom commercial ou désignation de la substance/préparation;
 - Nom, adresse complète et numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché;
 - (Il n'est pas obligatoire d'indiquer les ingrédients sur l'étiquette);

- Symbole de danger «N»: Dangereux pour l'environnement:



(Couleurs: pictogramme noir sur fond orange)

- Indication de danger: Dangereux pour l'environnement;
- Phrase de risque 59: Dangereux pour la couche d'ozone;
- Conseils de prudence:
 - S59: Consulter le fabricant pour des informations relatives à la récupération/ou recyclage (obligatoire pour les substances/préparations dangereuses pour la couche d'ozone);
 - S57: Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant (pour les substances et préparations qui sont affectées du symbole «N»);
 - S61: Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité (pour les substances et préparations dangereuses pour l'environnement qui sont affectées du symbole «N»).

Annexe 2

**PROPOSITION DE CRITÈRES DE CLASSIFICATION ET
DE COMMUNICATION DES DANGERS DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE**

PROJET DE CHAPITRE 3.11

DANGEREUX POUR LA COUCHE D'OZONE

3.11.1 Définitions et considérations générales

3.11.1.1 Définitions

Le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) est une valeur intégrale, particulière à chaque hydrocarbure halogéné, constituant un élément source qui représente la destruction de l'ozone stratosphérique que peut provoquer cet hydrocarbure, à masse égale, par rapport au CFC-11. Il est défini officiellement comme le rapport entre les perturbations intégrées et l'ozone total, pour la différence d'émission de masse d'un composé donné par rapport à une émission équivalente de CFC-11.

Une substance appauvrissant la couche d'ozone est une substance dont l'ODP peut affecter la couche d'ozone stratosphérique, qui contient du chlore et/ou du brome, qui est volatile et dont la durée de vie dans l'atmosphère est comprise entre quelques jours et des centaines d'années.

Protocole de Montréal: Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'il a été adapté et modifié par les réunions des Parties en 1990, 1992, 1997 et 1999. Il limite la production et la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone; un calendrier d'élimination progressive a été fixé pour toutes les substances réglementées aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement.

3.11.2 Critères de classification des substances

Une substance est considérée comme appauvrissant la couche d'ozone si elle figure dans les annexes A, B, C ou E du Protocole de Montréal. La classification ne comporte qu'une seule catégorie.

3.11.3 Critères de classification des mélanges

3.11.3.1 Classification des mélanges pour lesquels des données sont disponibles

Aucune méthode d'essai ne permet d'évaluer le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone d'un mélange.

3.11.3.2 *Classification des mélanges pour lesquels des données ne sont pas disponibles: principes d'extrapolation*

Les principes d'extrapolation ne peuvent être appliqués à la classification des mélanges qui appauvrissent la couche d'ozone

3.11.3.3 *Classification des mélanges lorsque des données sont disponibles pour tous les composants ou seulement pour quelques composants*

3.11.3.3.1 Le mélange est considéré comme appauvrissant la couche d'ozone lorsque l'un au moins de ses composants a été classé parmi les substances appauvrissant la couche d'ozone conformément au Protocole de Montréal et qu'il est présent à concentration égale ou supérieure à la valeur limite indiquée au tableau 3.11.3.

Tableau 3.11.3

Valeurs seuil/limites de concentration de composants classés comme substances appauvrissant la couche d'ozone dans un mélange et qui déterminent la classification du mélange

Composé classé comme	Concentration déclenchant la classification comme mélange appauvrissant la couche d'ozone
Substance appauvrissant la couche d'ozone visée dans les annexe A, B, C ou E du Protocole de Montréal	$\geq 0,1 \%$

3.11.4 **Communication des dangers**

3.11.4.1 Des considérations générales et spécifiques au sujet des réglementations d'étiquetage figurent au chapitre 1.4 intitulé *Communication des dangers: Étiquetage*. L'annexe 2 présente des tableaux récapitulatifs concernant la classification et l'étiquetage. À l'annexe 3 figurent des exemples de conseils de prudence et pictogrammes qui peuvent être utilisés s'ils sont acceptés par les autorités compétentes.

Tableau 3.11.4

Éléments d'étiquetage des substances appauvrissant la couche d'ozone

	Substances/mélanges appauvrissant la couche d'ozone
Symbole	Poisson et arbre
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	Appauvrit la couche d'ozone

3.11.5 Procédure de décision pour les substances et mélanges qui appauvrissent la couche d'ozone

La procédure de décision exposée ci-dessous ne fait pas partie du Système général harmonisé de classification mais est proposée ici à titre d'aide à la décision. Il est vivement recommandé que la personne responsable de la classification étudie les critères avant et durant l'application de cette procédure de décision.

Diagramme de décision 3.11.1 pour les substances

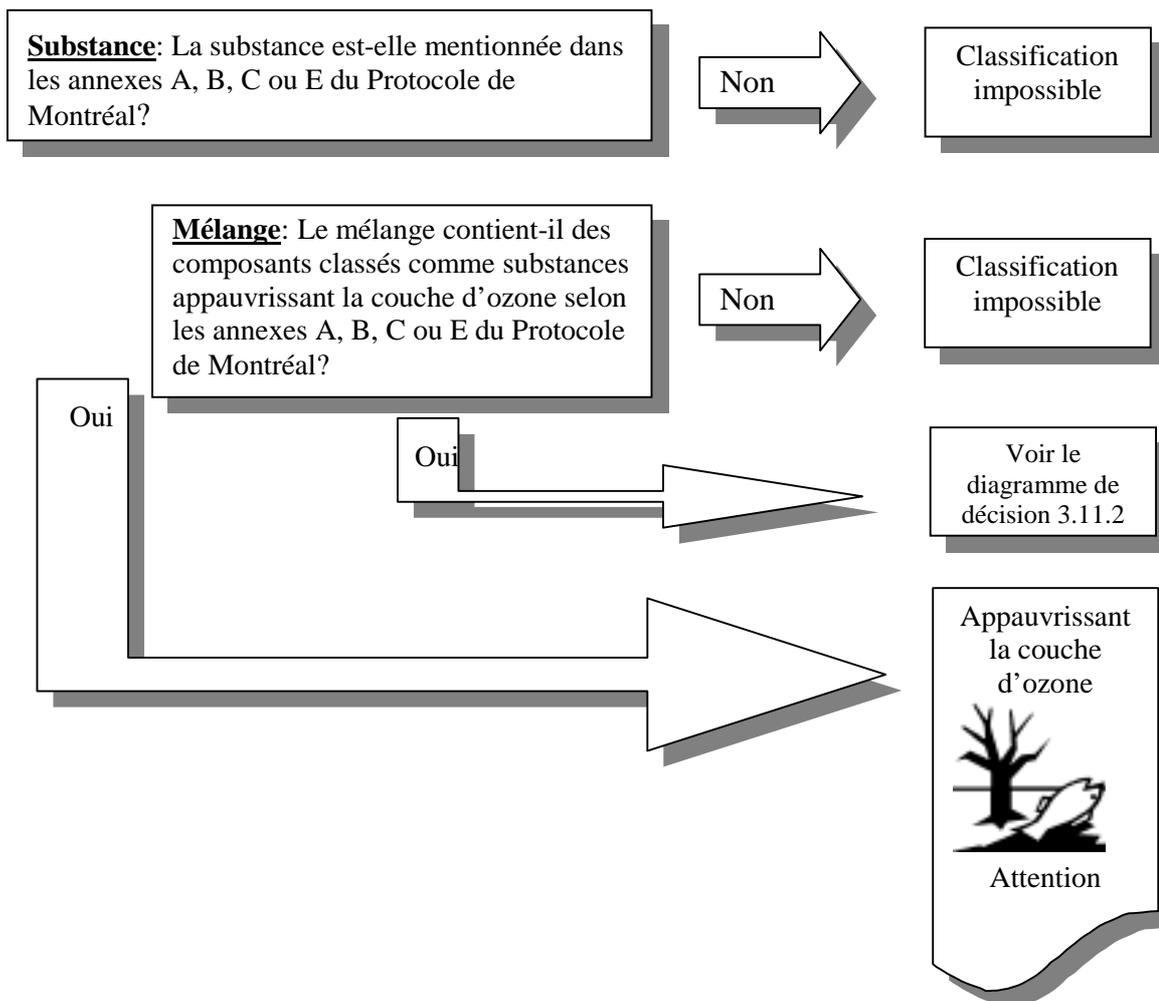
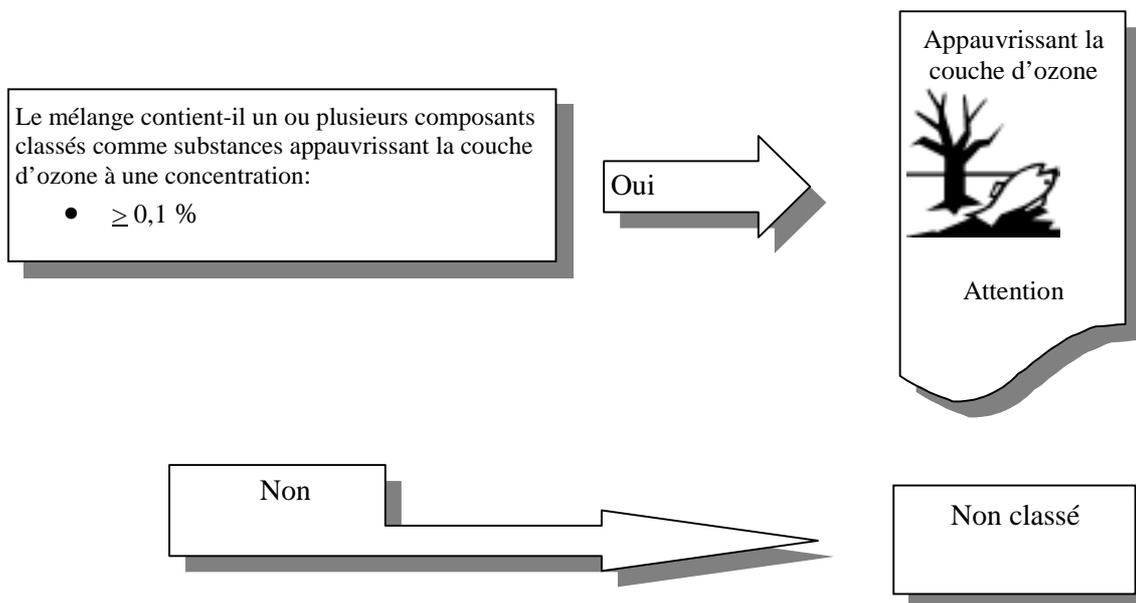


Diagramme de décision 3.11.2 pour les mélanges



NOTE: L'annexe 1 (Attribution des éléments d'étiquetage) et l'annexe 2 (Tableaux récapitulatifs pour la classification et l'étiquetage) devront être complétées comme il convient.
